



*Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions*

## **ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC LA SOCIETE FORSIS LE 29 OCTOBRE 2020**

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier.

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17, place de la Bourse, 75002 PARIS,

Et :

La société Forsis SAS, dont le siège social se trouve au 346, rue Augustin-Jean-Fresnel, ZAC de Mercorent, 34500 Béziers, immatriculée au RCS de Béziers sous le numéro 511 884 181, enregistrée à l'ORIAS en tant que Conseiller en investissements financiers (ci-après « CIF ») sous le n° 14003700, représentée par son président, M. Eric Mota (ci-après « Forsis »),

### **1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT**

Le 2 octobre 2018, le Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après : « AMF ») a décidé de procéder à un contrôle portant sur le respect, par Forsis, de ses obligations professionnelles. Forsis anime un réseau d'apporteurs d'affaires ou partenaires pour la commercialisation des produits qu'elle conseille au titre de son activité CIF. Elle dispose également du statut d'agent immobilier, d'intermédiaire en opérations de banque et services de paiement et d'intermédiaire en assurance.

Les investigations de la mission de contrôle ont principalement porté sur la commercialisation par Forsis, entre 2016 et 2018, pour un montant total de 10,8 millions d'euros, de parts de sociétés en participation (ci-après « SEP ») ou de sociétés civiles (ci-après « SC ») créées par la société S et ayant pour objet l'acquisition et la mise à disposition de matériels et bâtiments de production d'énergie solaire.

Sur la base du rapport de contrôle et connaissance prise des observations et des pièces présentées par Forsis en réponse à ce rapport, le Collège a décidé de notifier des griefs à Forsis, tout en lui proposant l'entrée en voie de composition administrative.

La notification de griefs avec proposition de composition administrative a été adressée à Forsis par courrier électronique le 29 mai 2020.

Par courrier avec accusé de réception daté du 25 juin 2020, reçu par l'AMF le 29 juin 2020, Forsis a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et par mail : [accessdopers@amf-france.org](mailto:accessdopers@amf-france.org). Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

## 2. LES MANQUEMENTS NOTIFIÉS

Les griefs notifiés à Forsis sont relatifs (2.1.) à la commercialisation des offres de la société S et (2.2.) à son dispositif lacunaire de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (ci-après « LCB/FT »).

Selon la notification des griefs, les manquements reprochés à Forsis sont les suivants :

### 2.1. LA COMMERCIALISATION DES OFFRES DE LA SOCIÉTÉ S

- **L'information communiquée aux clients sur la rémunération perçue par le CIF.** Dans le cadre de cette commercialisation, Forsis a indiqué à dix de ses clients, au travers d'un « *livret CIF* », qu'elle percevait des commissions de la part de la société S. Ce livret CIF, signé par lesdits clients, comprenait notamment un document d'entrée en relation indiquant sous le titre « *mode de facturation et rémunération du professionnel* » l'information suivante : « *la société Forsis perçoit des rétrocessions de commission de la part de ses partenaires et peut soumettre ses prestations de conseil à honoraires. Le détail vous sera précisé sur la lettre de mission* ».

Cependant la lettre de mission n'apporte pas plus de précision et indique sous le titre « *devis et mode de paiement* » l'information suivante : « *le détail de la rémunération du conseiller par commissions, agissant en tant qu'intermédiaire, peut être obtenu par le client en s'adressant à la société qui autorise la commercialisation par le conseiller de ses produits. Le conseiller s'engage à assister le client dans l'obtention de ces informations* ».

En outre, pour quatre autres dossiers clients de l'échantillon, le « *livret CIF* » n'a pas été établi. Ainsi aucune information sur l'existence même d'une rémunération perçue par le CIF ne leur a été délivrée.

Ainsi, en ne faisant aucune mention de sa rémunération pour quatre clients et en mentionnant dans le « *livret CIF* » la perception de commissions sans en préciser le mode de calcul<sup>1</sup> pour les dix autres clients, le CIF n'aurait pas fourni, avant sa prestation, une information complète, exacte et compréhensible sur cette rémunération et n'aurait donc pas respecté les dispositions de l'article 325-6 du RG AMF<sup>2</sup> entre le 8 mars 2016 et le 31 mars 2017.

- **L'information communiquée aux clients sur les offres de la société S.** Dans le cadre de la même commercialisation auprès de ses clients, Forsis a remis à ses clients une « *fiche d'investissement* » propre à chaque SEP ou SC ainsi qu'une présentation de l'investissement au sein du compte rendu de mission. Ces fiches présentent l'implantation géographique des centrales photovoltaïques ainsi que des photographies in situ de chacune d'elles. Dans deux brochures, aucune information n'est présentée sur l'aspect financier de l'investissement. Seule une brochure présente le coût des travaux, un « *tarif d'achat EDF* » et le montant des « *revenus annuels* ». D'autres brochures précisent seulement le montant total de l'investissement, sans en décrire le mécanisme.

Quant à l'information sur les caractéristiques de l'investissement, après une présentation de « *la notion d'économie réelle et l'investissement écologique* », il est rappelé à l'investisseur le cadre juridique d'une société en participation.

<sup>1</sup> Soit 9% du montant HT des souscriptions en part de SEP.

<sup>2</sup> Repris à l'article 325-16 du RG AMF.

Toutefois :

- Le fonctionnement économique de l'investissement permettant d'aboutir à un revenu locatif annuel de 6% n'est pas détaillé ;
- Dans le cas où la société exploitante N (dont il n'est pas précisé qu'elle est détenue à 70% par le fondateur de la société S) conclut avec la SEP un contrat de location du matériel en échange d'un loyer, il est seulement précisé qu'une partie des économies réalisées par les « entreprises » lui sont rétrocédées. Aucune information n'explique le rôle et l'identité de ces « entreprises » et les charges supportées par la société d'exploitation ne sont pas évoquées ;
- L'investisseur n'est pas non plus informé du financement qui permettra à cette même société d'exploitation de racheter la totalité des parts des associés à la SEP au bout de 6 années ;
- Le rendement annuel de 6% est présenté comme certain, et les risques de l'investissement présentés sont soit ambigus, soit imprécis de sorte que leur portée en est limitée.

Ainsi, aucun de ces documents ne décrit précisément le fonctionnement économique de l'investissement.

Par ailleurs, sur la période du 21 décembre 2015 au 20 octobre 2016 couvrant en partie la période de commercialisation des offres de la société S auprès des clients de l'échantillon, le site internet de Forsis présentait les véhicules promus par la société S comme un « placement écologique » mettant en avant un rendement sécurisé compris entre 5% et 8% par an, en les comparant au rendement du livret A.

Seule la page internet qui contenait un formulaire pour demander une brochure d'information gratuite terminait par un avertissement dont la seule mention évoquait un « risque sensible » et était reléguée en fin de page.

Ainsi, tant l'information délivrée aux clients dans les plaquettes commerciales et leur compte rendu de mission, que celle délivrée aux prospektés sur le site internet de Forsis à l'époque de la commercialisation des offres de la société S, présentaient un caractère trompeur et peu clair.

En omettant d'expliquer de manière claire et précise le fonctionnement économique de l'investissement dans les plaquettes commerciales et les comptes rendus de mission, et en mettant en avant un rendement attractif et un placement « sécurisé », au travers de son site internet à l'époque de la commercialisation des offres de la société S sans attirer suffisamment l'attention des éventuels investisseurs sur les risques liés à l'investissement, Forsis aurait délivré une information incomplète, pas assez claire et partiellement trompeuse sur les caractéristiques et les risques du placement ; elle aurait ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 325-5 du RG AMF<sup>3</sup> sur la période contrôlée pour les comptes rendus de mission et l'ensemble de la documentation commerciale et entre le 21 décembre 2015 et le 20 octobre 2016 pour le site internet.

## 2.2. LES LACUNES DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

- **Le manquement à l'obligation de se doter d'une organisation et de procédures internes adaptées pour respecter les exigences LCB/FT.**

---

<sup>3</sup> Repris à l'article 325-16 du RG AMF.

Selon la notification de griefs, la procédure LCB/FT de Forsis datée du 1<sup>er</sup> juillet 2018, outre qu'elle a été élaborée tardivement, comporte des lacunes et est insuffisamment précise sur la répartition des rôles entre le personnel de Forsis et ses partenaires.

La procédure prévoit concernant la « *vigilance constante / normale* » que Forsis identifie le client indirectement en recevant de la part de ses mandataires une fiche de connaissance client comprenant une liste d'informations qu'elle estime nécessaire à l'exercice de sa vigilance. Or, aucune clause des mandats de distribution entre Forsis et les démarcheurs de l'échantillon retenu par la mission de contrôle ne fait état des pièces précises dont Forsis a besoin pour appliquer sa procédure LCB/FT. L'article 2.1 précise que « *le Mandataire transmet au Mandant dans les meilleurs délais : les informations recueillies sur la qualité, la situation économique, les capacités et les objectifs du client* », mais aucune mention n'est faite sur l'exercice éventuellement conjoint ou délégué de la vigilance LCB/FT.

En outre, la procédure prévoit qu'un formulaire d'évaluation des risques « *doit être complété par le collaborateur en charge du traitement de la souscription* » et permet de déterminer le niveau de risque LCB/FT. Si ce formulaire rempli par Forsis comprend des sujets classés comme facteurs aggravants du risque, ces facteurs ne peuvent être évalués par Forsis puisque le CIF ne rencontre pas physiquement les clients démarchés et ne dispose pas d'informations relatives à ces clients de la part de ses partenaires.

Ainsi, la mise en œuvre de la procédure LCB/FT ne permet pas d'évaluer certains points prévus par sa cartographie des risques susceptibles de constituer des cas de vigilance complémentaire ou renforcée.

Par ailleurs, aucune des mesures de vigilance décrite dans la procédure LCB/FT ne prévoit le cas d'une personne morale, mais uniquement celui des personnes physiques.

En particulier, s'agissant des procédures d'identification du client, rien n'est prévu pour les personnes morales; pourtant, si Forsis conseille majoritairement des personnes physiques, le CIF a conseillé au moins deux personnes morales en 2018.

Ainsi, Forsis aurait méconnu les dispositions de l'article 325-12 du RG AMF<sup>4</sup>, et de l'article 325-22 du RGAMF<sup>5</sup>, ainsi que de l'article 315-51 du RG<sup>6</sup> et de l'article 321-143 du RGAMF<sup>7</sup>.

#### **□ Le manquement à l'obligation de vérification de l'identité des clients personnes physiques**

La mission de contrôle a relevé l'absence d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois dans 7 cas sur 12 (58%), du RIB dans 5 cas sur 12 (42%), du livret de famille s'agissant des co-souscripteurs mariés dans 3 cas sur 3 (100%) et du justificatif de l'origine des fonds s'agissant d'investissement supérieur à 50 000€ dans 2 cas sur 3 (67%)<sup>8</sup>.

Ainsi, en ne collectant pas une partie des éléments d'identification et d'information sur ses clients lors de l'entrée en relation et en ne respectant pas sa procédure LCB/FT, Forsis n'aurait pas respecté les dispositions des articles 325-22 et 321-143 du RGAMF entre le 19 juin 2018 et le 13 novembre 2018.

<sup>4</sup> Dans ses versions en vigueur du 19 novembre 2009 au 8 mars 2018 puis du 9 mars 2018 au 7 juin 2018.

<sup>5</sup> A compter du 8 juin 2018.

<sup>6</sup> AMF (en vigueur du 19 novembre 2009 au 2 janvier 2018).

<sup>7</sup> Dans ses versions en vigueur du 3 janvier 2018 au 10 septembre 2019 puis à compter du 11 septembre 2019.

<sup>8</sup> La mission de contrôle a constitué un échantillon de 9 dossiers clients comprenant 6 souscripteurs et 6 co-souscripteurs personnes physiques ayant été conseillés par Forsis entre le 19 juin 2018 et le 13 novembre 2018. La mission de contrôle a vérifié la présence dans les dossiers clients des pièces exigées par la procédure LCB/FT de Forsis.

### 3. OBSERVATIONS DE FORSIS

A titre liminaire, Forsis souhaite rappeler qu'elle a accepté de conclure un accord de composition dans la mesure où celui-ci ne constitue ni une reconnaissance de culpabilité ni une sanction.

Depuis sa création en 2009, Forsis a toujours eu à cœur de développer ses activités en se conformant à la réglementation et en défendant le principe de la primauté des intérêts de ses clients conseillés. Forsis a tout au long de la procédure de contrôle, commencée en octobre 2018, entretenu de bonnes relations avec l'AMF et ses représentants, et a fait montre d'une collaboration constante en adressant systématiquement à l'AMF l'ensemble des pièces demandées, notamment celles concernant l'identification des clients.

A toutes fins utiles, la société entend rappeler également que la mission de contrôle n'a constaté aucun conflit d'intérêts avéré, ni préjudice ni réclamation ou plainte de la part de ses clients au titre des faits mis en exergue et qu'à ce jour Forsis n'a fait l'objet d'aucune procédure ni d'aucune condamnation judiciaire.

Soucieuse de se conformer à ses obligations réglementaires, Forsis estime avoir d'ores-et-déjà mis en place toutes les remises en conformité nécessaires à l'exercice de ses activités de conseiller en investissements financiers.

La notification de griefs est circonscrite à deux principaux griefs.

A cet égard, Forsis entend apporter les précisions suivantes :

Au sujet de la commercialisation des offres de la société S, Forsis entend souligner qu'elle communiquait à l'oral à ses clients, les informations légalement prévues et ce, même en l'absence de précisions écrites dans le rapport de mission. Forsis estime que les clients ont toujours compris que Forsis, non rémunérée directement par eux, l'était par les émetteurs des produits.

Ce défaut de formalisme a d'ailleurs été depuis régularisé en toute transparence et dans l'intérêt exclusif des clients. En ce sens, Forsis a, préalablement à la signature de cet accord, remis à l'AMF, l'ensemble des documents requis par la réglementation dont elle se sert depuis janvier 2019, et dont elle entend se servir dans ses relations futures avec la clientèle.

**Concernant l'information communiquée aux clients sur les offres de la société S**, Forsis a, depuis les faits contrôlés et ce avant la notification des griefs, entrepris de revoir l'ensemble de sa documentation réglementaire afin de s'assurer qu'une information claire, exacte et non trompeuse est fournie au client avant toute souscription de sa part.

La société a pris des mesures rigoureuses dès la réception du rapport de la mission de contrôle permettant selon elle de prévenir la réitération des dysfonctionnements reprochés. En outre, le partenariat avec la société S a été dénoncé en date d'effet du 5 décembre 2019.

Forsis a depuis décidé de ne travailler qu'avec des acteurs régulés et proposant des solutions d'investissement agréés ou visées par l'AMF.

Le site Internet a quant à lui été mis à jour immédiatement après la réception du courrier de l'AMF daté du 14 novembre 2016, soit le 18 novembre 2016.

**Concernant le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT)**, Forsis a immédiatement procédé à une revue de sa procédure et l'a diffusée à l'ensemble des salariés et partenaires début décembre 2019. Forsis estime que celle-ci tient compte des observations de la mission de contrôle concernant les rôles et missions entre les collaborateurs de la société et les partenaires et les

diligences à mettre en œuvre selon le niveau de vigilance et les contrôles à réaliser pour les clients personnes morales.

Dans un second temps, dès janvier 2020, la société a fait réaliser par un expert externe une formation LCB-FT dans le cadre de sa réunion de rentrée, formation soumise à un test de validation des acquis.

Les rôles et missions des partenaires de Forsis ont également été précisés dans le contrat « mandat de démarchage » qui a été résigné par chacun des partenaires fin 2019.

Forsis estime donc s'être parfaitement conformée à ses obligations en prenant des dispositions immédiates et en adaptant son corpus documentaire.

**Le Secrétaire Général de l'AMF et Forsis se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord.**

Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés à Forsis, sauf en cas de non-respect par cette dernière des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

#### **4. LE SECRETAIRE GENERAL DE L'AMF ET FORSIS A L'ISSUE DE LEURS DISCUSSIONS, ONT CONVENU DE CE QUI SUIT**

##### **4.1. ENGAGEMENTS DE FORSIS**

- Forsis s'engage à payer au Trésor Public, la somme de trente mille euros (30.000 €). Cette somme sera à payer selon l'échéancier suivant :
  - 10 000 € dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF (« Première échéance »);
  - 10 000 € dans un délai de six mois après la Première échéance (« Deuxième échéance »);
  - 10 000 € dans un délai d'un an après la Première échéance (« Troisième échéance »).
- Forsis s'engage par ailleurs à :
  - fournir à ses clients une information complète, exacte et compréhensible sur sa rémunération avant de fournir sa prestation, notamment en en précisant le mode de calcul ;
  - veiller à ce que toutes les informations, y compris à caractère promotionnel, présentent un caractère exact, clair et non trompeur, notamment en s'assurant à ce que les plaquettes commerciales et les comptes rendus de mission comportent une description précise du fonctionnement économique de l'investissement et à ce que le site internet attire suffisamment l'attention des éventuels investisseurs sur les risques liés à l'investissement ;
  - maintenir d'une organisation et de procédures internes adaptées pour respecter toutes les exigences LCB/FT , notamment en précisant la répartition des rôles entre le personnel de Forsis et ses partenaires dans la procédure LCB/FT, en incluant dans les mandats de

distribution entre Forsis et ses démarcheurs des clauses faisant état des pièces précises dont Forsis a besoin pour appliquer sa procédure LCB/FT, en incluant le cas d'une personne morale dans les mesures de vigilance décrites dans la procédure LCB/FT, et de manière générale en faisant en sorte que la mise en œuvre de la procédure LCB/FT permette d'évaluer tous les points prévus par sa cartographie des risques susceptibles de constituer des cas de vigilance complémentaire ou renforcée ; en collectant tous les éléments d'identification et d'information sur ses clients lors de l'entrée en relation afin de respecter sa procédure LCB/FT ; en assurant des formations régulières à ses salariés et à ses partenaires commerciaux.

- Forsis s'engage à communiquer tout élément établissant le respect lesdits engagement à l'AMF, dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'accord de composition administrative.

#### **4.2. PUBLICATION DU PRESENT ACCORD**

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait en deux exemplaires à Paris, le 29 octobre 2020

Le Secrétaire Général de l'AMF  
Benoît de Juvigny

Forsis, représentée par M. Eric Mota